

Services Techniques//



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

\*\*\*\*\*

**ARR25\_0253 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation rue du Général de Gaulle**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR24\_0322 du 6 décembre 2024, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Hafid IABASSEN, 10<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

Considérant que des travaux de création d'un branchement d'eaux usées doivent être effectués par l'entreprise STPE, au 88, rue du Général de Gaulle à Montigny- lès-Cormeilles, entre le 29 septembre et le 10 octobre 2025, pour le compte de l'entreprise SNC LNC UPSILON PROMOTION,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise STPE est autorisée à procéder aux travaux de création d'un branchement d'eaux usées au 88, rue du Général de Gaulle, à Montigny-lès-Cormeilles, entre le 29 septembre et le 10 octobre 2025,

**Article 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation piétonne sera interdite sur le trottoir, côté des numéros pairs, au droit du n° 88 ;
- la circulation routière sera mise en circulation alternée rue du Général de Gaulle, sur la section entre le boulevard Victor Bordier et la rue Victor Hugo ;
- La vitesse sera limitée à 20 km/h sur cette section.

**Article 3** : Cette réglementation sera accompagnée de la mise en place des mesures suivantes :

- La circulation alternée sera régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ;
- Une déviation piétonne sera mise en place sur le trottoir opposé.

**Article 4** : La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours, d'ordures ménagères et les bus de transports en commun, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

**Article 5** : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise STPE, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du chef de chantier, volume 3.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Madame la Directrice générale des services, Madame la Cheffe de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 16 septembre 2025

N°ARR25\_0253

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil - 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Pour Le Maire,  
Miloud GOUAL

Hafid IABASSEN,  
Maire Adjoint aux Travaux, à la  
propriété des Espaces Publics et à  
l'entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 18 septembre 2025

